

Délibération n° 2007-286 du 5 novembre 2007

Nationalité-Enfants étrangers-Prestations familiales

Le réclamant, de nationalité algérienne, et résidant régulièrement en France depuis 2000, s'est vu refuser les prestations familiales pour ses deux enfants mineurs, entrés sur le territoire français hors de la procédure de regroupement familial.

L'article 14 de la CEDH dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif. En l'espèce, un tel motif ne peut être invoqué, tant au regard de la nature des prestations familiales, que de l'article 3 de la CIDE. Ainsi la condition de régularité de séjour exigée des enfants étrangers pour ouvrir droit aux prestations familiales peut être qualifiée de discriminatoire.

Le Collège demande au ministre des affaires sociales de modifier l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, et de supprimer l'article D 512-2 du même code. La haute autorité sera entendue dans le cadre du recours engagé par le réclamant devant la cour d'appel de Versailles.

Le Collège :

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment les articles 8 et 14 ;

Vu l'article 1^{er} du protocole n°1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, et notamment l'article 3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L512-2 et D 512-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'avis de la défenseure des enfants du 9 juin 2004 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n°2006-288 du 11 décembre 2006 du Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 26 septembre 2007 par Monsieur C, d'une réclamation relative au refus de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine de verser au réclamant des prestations familiales pour ses deux enfants.

Monsieur C, de nationalité algérienne, réside en France régulièrement depuis 2000, et est aujourd'hui titulaire d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Ses deux enfants, nés en Algérie en 1993 et 1999, sont entrés en France en 2002, en dehors de la procédure de regroupement familial.

Par décision du 18 mai 2006, la Commission des recours amiables de la CAF des Hauts-de-Seine a confirmé la décision de cette dernière qui avait refusé de verser à Monsieur C les prestations familiales pour ses enfants, au motif qu'il n'avait pas produit le certificat médical délivré par l'ANAEM et ce, conformément aux dispositions des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale.

Le réclamant a alors contesté cette décision devant le Tribunal des affaires sociales de Nanterre qui, par jugement du 5 avril 2007, a confirmé la décision de la Commission des recours amiable. C'est dans ce cadre que Monsieur C a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Versailles qui a fixé la date de l'audience au 17 décembre 2007.

Il n'est pas contesté que la CAF a appliqué la réglementation en vigueur, issue des articles L.512-2 et D.512-2 du code de sécurité sociale aux termes de laquelle l'enfant étranger doit, pour ouvrir droit aux prestations familiales, produire un document permettant de démontrer la régularité de son séjour en France.

Dans la mesure où le certificat médical est délivré par l'ANAEM à l'occasion de la procédure d'entrée par regroupement familial, il fait foi du respect de cette procédure.

Le fait de subordonner le droit aux prestations familiales à la production de certains documents permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour vise, de fait, exclusivement les enfants de nationalité étrangère.

Or, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif. Depuis l'arrêt *Gaygusuz c/ Autriche* du 16 septembre 1996, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que l'applicabilité de l'article 14 de la CEDH a été étendue aux prestations sociales lesquelles constituent en effet un droit patrimonial, droit protégé par l'article 1^{er} du protocole n°1.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Depuis l'arrêt *Petrovic c/Autriche* du 27 mars 1998, les prestations familiales sont considérées comme relevant de l'article 8 dans la mesure où elles participent de l'aspect patrimonial de la vie familiale et que leur versement « *vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci* ».

Il convient donc de déterminer si la différence de traitement ainsi opérée entre les enfants peut être regardée comme reposant sur un critère objectif et raisonnable eu égard à l'objet des prestations en cause.

Aucune justification ne peut être établie tant, d'une part, au regard de la nature des prestations familiales qui sont versées pour l'enfant et participent aux conditions de son éducation et son développement que, d'autre part, au regard de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) aux termes duquel « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

C'est pourquoi la Cour de cassation a de nouveau décidé, dans un arrêt du 14 septembre 2006, que les dispositions du code de sécurité sociale qui subordonnent le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers à la régularité de leur séjour - et non pas seulement à celles de leurs parents - contrevenaient aux articles 8 et 14 de la CEDH. La Cour a réaffirmé que « *bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France* ».

Dans un avis du 9 juin 2004, la Défenseure des enfants avait déjà abouti aux mêmes conclusions et s'était prononcée pour l'attribution de plein droit des prestations familiales *au titre d'enfants étrangers dont les parents séjournent régulièrement en France*, suivant ainsi la recommandation faite à la France le 4 juin 2004 par le Comité de suivi des droits de l'enfant des Nations Unies.

Il résulte de ce qui précède que le refus de la CAF des Hauts-de-Seine de verser des prestations familiales à Monsieur C au motif qu'elle ne pouvait produire le certificat médical de l'ANAEM, constitue une discrimination fondée sur la nationalité contraire, notamment, à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel et à l'article 8 de la CEDH, combinés avec son article 14.

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité et à la demande du réclamant, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant la Cour d'appel de Versailles à l'audience du 17 décembre 2007.

Le Collège recommande au Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité ainsi qu'au Président de la Caisse nationale des allocations familiales de prendre les mesures appropriées afin d'éviter que des discriminations de cette nature ne se reproduisent.

Le Président

Louis SCHWEITZER